

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS VAUCLUSIENS EN SITUATION DE HANDICAP
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Textes de référence - Généralités

- ✓ Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- ✓ Code général des collectivités territoriales.
- ✓ Code des Transports, notamment ses articles R3111-24 à R3111-27.
- ✓ Délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2021-326 en date du 28 mai 2021 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.
- ✓ La Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Conformément aux dispositions du Code des Transports, le Département de Vaucluse est compétent pour prendre en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement pour le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, domiciliés sur le territoire départemental.

Le contexte législatif en vigueur :

Article R3111-24 : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L.442-5 et L.442-12 du Code de l'Education, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code Rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Article R3111-25 : « Les frais de transport mentionnés à l'article R3111-24 sont remboursés aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance ».

Article R3111-26 : « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R.3111-24 s'opère sur la base fixée par le conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées ».

Article R3111-27 : « Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Les frais de déplacement exposés par les étudiants sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R3111-25 et R3111-26 ».

Le dispositif départemental consiste, sous certaines conditions, dans la mise à disposition au profit des familles de solutions dans l'indemnisation des frais engagés par les familles ou dans la mise en place de transport adapté. Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe au Département. Il est applicable à compter de la prochaine rentrée scolaire et abroge et remplace ses versions précédentes. **Ce règlement est révisé chaque année.**

Article 1 : Les ayants droit

1.1 Les conditions à remplir

- **Etre domicilié dans le département de Vaucluse.** Pour les mineurs et jeunes majeurs placés en famille d'accueil ou en MECS, dont le handicap est médicalement établi, il appartient au Département dans lequel est domicilié le représentant légal de celui-ci, de prendre en charge les frais de transport scolaire. Leurs trajets sont pris en charge dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement. Les étudiants vauclusiens domiciliés durant la semaine dans un autre département (bénéficiaires des droits d'APL ou d'AAH) sont réputés domiciliés dans ce département: leurs trajets relèvent du département considéré.

- **Présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie**, ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun,
- **Etre âgé de 3 ans et plus**, et scolarisé étant précisé qu'un étudiant est considéré comme tel tant qu'il n'a pas atteint l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale, soit 28 ans.
- **Fréquenter un établissement scolaire ou universitaire** d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Défense. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.
- **Ne pas être apprenti salarié ou en formation continue**

Un élève scolarisé en classe SEGPA, peut être un ayant-droit à un transport adapté, si son handicap le justifie. Les élèves qui fréquentent un établissement médico-éducatif (IME, ITEP, CROP, ...) à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental. Leur transport est à la charge des établissements médico-éducatifs.

1.2 Instruction des demandes

- Chaque année, les familles doivent systématiquement adresser une demande de prise en charge du transport scolaire **au Conseil départemental de Vaucluse – Pôle Aménagement - Mission Gestion des Risques et Déplacements – 84909 AVIGNON CEDEX 9.**

Pour les premières demandes : les formulaires pour constituer le dossier de transport sont disponibles sur demande auprès de la Mission Gestion des Risques et Déplacements par téléphone au 04 90 16 16 37 ou 04 90 16 11 44 ou 04 90 16 16 04; ou par téléchargement sur le site www.vaucluse.fr.

Pour les renouvellements : la Mission Gestion des Risques et Déplacements envoie aux familles un courrier les invitant à télécharger le formulaire de demande de prise en charge du transport scolaire sur le site www.vaucluse.fr ou transmet le formulaire par voie postale ou par mail sur demande de la famille.

- **Les formulaires complétés par les familles devront être retournés à la Mission Gestion des Risques et Déplacements. Un dossier incomplet ou mal complété ne pourra pas être instruit, il sera renvoyé aux familles pour complétude.**

CE QU'IL FAUT RETENIR

Si l'usage d'un transport est nécessaire, le choix du mode de prise en charge est fixé après évaluation du degré d'autonomie de l'élève ou de l'étudiant par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.). Ce choix incombe au service du Conseil départemental de Vaucluse, plus précisément à la Mission Gestion des Risques et Déplacements parmi les trois possibilités suivantes:

- 1/ L'élève ou l'étudiant est apte à prendre les transports en commun sous conditions, seul sans correspondance ou accompagné = prise en charge financière de l'abonnement de transport en commun accessible pour l'élève seul et/ou pour un ou deux accompagnants (cf. article 3.1)
- 2/ La famille ou un proche peut accompagner l'élève ou l'étudiant avec un véhicule personnel vers son lieu d'enseignement = remboursement des frais sur la base d'une indemnisation kilométrique (cf. article 3.2)
- 3/ si l'élève ou l'étudiant ne rentre dans aucune de ces catégories = mise en place d'un transport en véhicule d'entreprise (cf. articles 3.3 et 3.4)

Des solutions mixtes peuvent aussi être proposées en fonction des modes de transport disponibles.

Le mode de transport peut être différent d'une année scolaire à l'autre ou même changer en cours d'année scolaire en cas de modification de la situation familiale (par exemple déménagement) ou si l'élève ou l'étudiant progresse dans son autonomie.

Article 2 : Les trajets pris en charge

2.1 Cas général

Les trajets pris en charge concernent **exclusivement** le transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire de Vaucluse et hors Vaucluse. Ils sont effectués dans la limite de deux trajets par jour

pour les externes et les demi-pensionnaires (sauf cas particuliers, dûment justifiés médicalement par la MDPH), de quatre trajets par semaine pour les internes scolarisés à moins de 30 km de leur domicile, de deux trajets par semaine pour les internes scolarisés à plus de 30 km de leur domicile et de deux trajets par quinzaine pour les internes scolarisés à plus de 250 km de leur domicile.

La prise en charge du transport scolaire des mineurs et jeunes majeurs placés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) s'effectue à partir du lieu de placement vers l'établissement scolaire d'affectation.

Par "établissement scolaire", il faut entendre établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est imposée par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'un choix d'établissement scolaire différent par la famille, la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial (article 3.2) ou à la prise en charge des frais de transport en commun (article 3.3).

2.2 Situations particulières

➤ **Les déplacements liés aux stages non rémunérés obligatoires** dans le cadre de la formation, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc ...), sont pris en charge sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocations, ...) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement. La prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial (article 3.2) ou à la prise en charge des frais de transport en commun (article 3.3), sauf si le transport vers le lieu de stage est possible sur un service de transport adapté existant (hors vacances scolaires).

➤ **Les déplacements non pris en charge :**

- Les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé.

- Les trajets domicile-établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 km, sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (rampe d'accès ou plateforme élévatrice) ou une ambulance.

- Les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ d'un voyage scolaire, sauf si la modification de trajet n'entraîne aucun surcoût pour le Département et sous réserve que la famille et l'établissement aient formulé une demande écrite, au plus tard 15 jours avant le déplacement. Le transport de l'élève depuis le point de retour d'un voyage scolaire n'est pas pris en charge. A titre exceptionnel et si cela n'engendre pas un coût supplémentaire pour le Département, les trajets retours des sorties scolaires effectuées les mercredis après-midis seront pris en charge avec le service existant.

- Les trajets liés aux activités péri scolaires : ils sont assurés par les familles, sauf dérogation à l'article 3.3.

- Les transports occasionnés par une punition, une retenue ou par des changements d'emploi du temps exceptionnels liés à une absence d'enseignant ou par la nécessité pour l'élève ou l'étudiant d'interrompre ses cours subitement (maladie, accident). En cas de retour anticipé de l'établissement scolaire, il appartiendra aux familles de prendre les dispositions nécessaires pour aller chercher leur enfant.

Cas particuliers :

Elève handicapé scolarisé dans le même établissement qu'un membre de sa fratrie ou de la famille d'accueil : la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial ou à la prise en charge des frais de transport en commun, sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (rampe d'accès ou plateforme élévatrice) ou une ambulance.

Article 3 : Les modalités de prise en charge

Il appartient au Conseil départemental de prendre une décision relative à la demande de prise en charge de transport scolaire le mieux adapté à l'élève et à sa famille, sur la base de l'avis de transport de la MDPH. Si d'après l'avis de la MDPH, l'élève est apte à prendre seul et sans restriction les transports en commun, aucune prise en charge ne sera accordée.

Au regard de la situation exceptionnelle vécue par la France depuis le printemps 2020, les modalités matérielles d'instruction des dossiers de demande de prise en charge pourront être adaptées pour tenir compte des contraintes d'organisation des services liées à l'épidémie de covid-19.

La demande de prise en charge du transport est instruite **une fois l'avis de la MDPH transmis au Conseil départemental**. Dans l'attente de sa décision, les familles devront assurer l'organisation du transport scolaire de leur enfant à compter de la rentrée scolaire suivant les modalités décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'avis de la MDPH serait favorable pour la prise en charge du transport, les frais engagés durant cette période pour l'abonnement au transport en commun ou l'usage d'un véhicule personnel pourront être remboursés à compter de la date de scolarisation de l'élève pour l'année en cours, sous réserve de la production d'une attestation d'affectation scolaire et d'un relevé de présence délivré par l'établissement. Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits au transport médicalement établis.

3.1. Transport en commun

Pour aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les abonnements de transport de l'élève ou de l'étudiant et d'un ou deux accompagnants. Toutefois, si d'après l'avis de la MDPH, l'élève ou l'étudiant est apte à prendre seul et sans restriction les transports en commun, **aucune prise en charge ne sera accordée**.

3.2. Transport assuré par la famille en véhicule personnel

Les familles sont indemnisées des trajets réellement effectués en fonction du kilométrage parcouru avec l'élève présent dans le véhicule. L'indemnisation kilométrique de chaque course aller et/ou retour entre le domicile et l'établissement scolaire (ou lieu de stage), est calculée sur la base des tarifs suivants :

- Trajet en charge dont la distance est comprise entre 1 km et 25 km inclus = 0,55 €/km.
- Au-delà de 25 km = 0,45 €/km.

La distance kilométrique est calculée à partir des applications cartographiques de l'IGN, GOOGLE MAPS ou MAPPY. Le trajet le plus court est retenu comme référence kilométrique.

Un forfait minimum de 5 € par course entre le domicile et l'établissement est versé à la famille. L'indemnisation ne pourra excéder 30 € par course, quel que soit le kilométrage effectué dans la journée.

Lorsque l'enfant est pris en charge à plein temps sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

3.3. Services de transport adaptés organisés par le Conseil départemental

Les circuits de transports adaptés sont définis par le Conseil départemental et seront réalisés dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur.

En période d'épidémie de Covid-19, plusieurs élèves ou étudiants en situation de handicap peuvent être transportés ensemble dans le respect de la distanciation sociale et des mesures d'hygiène. Ces mesures d'hygiène dites « barrières », dès lors qu'elles sont prescrites au niveau national, et notamment le port d'un masque de protection, doivent être observées par les élèves durant toute la durée du transport, sauf dérogation médicalement justifiée.

Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à un élève ne respectant pas ces obligations.

Les véhicules utilisés pour ce dispositif peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse une heure trente par jour, si la distance est inférieure à 30 km. A cet égard, il est rappelé que **ces circuits adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels**.

A la durée du transport pourra s'ajouter le cas échéant un temps de mise en études pour compenser les différences d'horaires des élèves transportés dans le même véhicule. Des dérogations à ce principe pourront être admises si les emplois du temps de ces différents élèves varient de plus d'une heure le matin ou d'une heure trente le soir ou si la nature du handicap de l'élève justifie un transport individuel.

Une copie de l'emploi du temps devra être fournie en début d'année scolaire. Pendant le temps scolaire, les trajets s'effectueront de 8h00 à 18h00 pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis ; de 8h00 à 12h00 pour les mercredis et samedis.

Il est précisé que les heures d'étude du soir ou de soutien personnalisé ne sont pas considérées comme faisant partie de l'emploi du temps obligatoire de l'élève. La prise en charge de l'élève à l'issue de ces séances ne sera possible qu'en l'absence de surcoût pour le Département.

Si aucun des élèves du même service n'est inscrit aux activités périscolaires proposées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le transport sera assuré à la fin des cours. A titre exceptionnel, le service de transport pourra être effectué à l'issue des activités périscolaires, à condition toutefois que l'ensemble des élèves transportés dans le même véhicule soient concernés (pas de double rotation).

En cas de changement de domicile ou d'établissement en cours d'année, les modalités de prise en charge seront réexaminées et pourront être modifiées si aucun service existant ne permet de répondre aux besoins.

3.4. Cas particuliers

En ce qui concerne le transport en ambulance, compte tenu des spécificités de ce type de transport, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation si la famille ne peut avancer les frais.

Il est précisé que ce dispositif relève alors du transport privé, géré intégralement par la famille, le Département n'intervenant que pour la prise en charge financière qui devra être conforme aux dispositions du présent règlement. Pour le remboursement, le Département demande à la famille la réalisation de 3 devis auprès des entreprises de son choix, le devis le moins élevé servant de base à l'indemnisation.

Article 4 : Contrôles

Des états de présence mensuels sont transmis à chaque établissement scolaire en fin de mois. Pour les étudiants ou leurs familles, ceux-ci les reçoivent en même temps que leur notification de l'accord de prise en charge. Ces documents permettent de vérifier la présence effective de l'élève ou de l'étudiant dans l'établissement d'enseignement pour le contrôle des trajets réellement effectués et le remboursement des frais kilométriques.

Très important : seuls les états de présence des familles transmis avant le 31 juillet de l'année scolaire en cours seront pris en compte pour le remboursement.

Article 5 : Obligations des usagers des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants handicapés et leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions ci-après.

5.1 Lieux de prise en charge et de dépôt

Un même élève ne pourra avoir qu'une adresse de prise en charge. Dans le cas spécifique d'une garde alternée, une deuxième adresse pourra être acceptée. Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département.

Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière. Le parent divorcé ou séparé qui bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement ne peut prétendre à une prise en charge financière par le Département.

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés en début d'année en concertation avec l'entreprise. La prise en charge de l'élève ou de l'étudiant par le conducteur se fait au point d'arrêt du véhicule ; le conducteur veille à stationner au plus proche du domicile (ou au point de regroupement fixé en accord avec le Conseil départemental) et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé. Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou étudiants.

Cas des élèves mineurs ou majeurs sous tutelle :

Le département notifie aux familles la prise en charge de leur enfant en véhicule adapté. Cette notification est accompagnée d'un document appelé « Autorisation parentale » qui **doit être impérativement retourné** au service du département organisateur des transports. Si malgré les relances, ce document n'est pas transmis, le transport en véhicule adapté pourra être suspendu et il sera alors mis en place le remboursement des frais kilométriques (article 3.2).

Le Département remettra au transporteur ce document signé par le ou les responsables légaux, qui précise les conditions de dépose de l'enfant au retour à son domicile et notamment les personnes habilitées à le prendre en charge. Si la personne nommément désignée par les parents pour accueillir l'enfant n'est pas présente au domicile lors de la dépose de l'enfant et en cas d'impossibilité de joindre la famille, le transporteur devra amener l'enfant à la gendarmerie de secteur ou au commissariat de police et notifier immédiatement cette situation au Département.

5.2 Absences

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département et l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Toute absence programmée doit être signalée au Département et à l'entreprise au moins **24 heures** avant l'heure de desserte.

Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc...), doit être signalée à l'entreprise dès que possible **et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte**.

Lorsque l'entreprise, non prévenue par la famille, a effectué un trajet aller à vide, elle ne fera pas le trajet retour. Les parents devront assurer le transport de leur enfant sans qu'aucune indemnisation ne soit versée par le Département.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions (article 6).

5.3 Retards

L'élève (et son responsable légal pour un enfant mineur) doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.

Le soir, au lieu de déposer, en cas de retard supérieur à 10 minutes de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'enfant mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Un enfant mineur ne sera pas laissé seul devant son domicile, à l'exception du cas prévu à l'article 5.1 du présent règlement.

5.4 Obligations de l'élève ou de l'étudiant

Les élèves doivent observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité et mesures sanitaires, notamment

- Porter un masque si cela est prescrit en cas d'épidémie de Covid-19, sauf dérogation médicale
- Se laver les mains avant d'entrer ou de sortir du véhicule.
- Se tenir à la place que lui a attribuée le conducteur.
- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule.
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Ne pas actionner les commandes du poste de conduite.
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques.
- Ne pas manger, boire ou laisser de déchets dans le véhicule.
- Ne pas être en possession de boissons alcoolisées et/ou de produits stupéfiants illicites.
- Ne pas troubler la tranquillité des autres passagers.
- Ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes.
- Ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule.
- Ne pas sortir du véhicule sans autorisation du conducteur.
- Ne pas détériorer le véhicule.
- Ne pas introduire, dans le véhicule, d'objets ou de produits dangereux.
- Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule.
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite, aux éventuels passagers, ou constituer un danger.

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

5.5 Modification des conditions de prise en charge

L'élève, l'étudiant et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier ou par mail la Mission Gestion des Risques et Déplacements de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement etc... Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification. En cas de changement d'emploi du temps, le représentant légal doit informer au plus tôt le Conseil départemental pour pouvoir modifier le transport.

Article 6 : Sanctions encourues dans le cadre du transport adapté

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Conseil départemental, qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations du présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement, en fonction de la gravité des faits reprochés. Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement ou tout manquement grave mettant en jeu la sécurité d'autrui peut donner lieu à une modification de la prise en charge. Dans ce cas, l'usager peut être exclu, temporairement ou définitivement, du bénéfice des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Conseil départemental en lien avec l'établissement scolaire.

Echelle des sanctions

Problèmes rencontrés	Sanction(s) encourue(s)
1 ^{ère} absence non signalée*	Avertissement
Après 2 jours d'absences non signalées même non consécutifs	1 jour exclusion
Après 3 jours d'absences non signalées même non consécutifs	2 jours consécutifs d'exclusion
Agression verbale	Exclusion immédiate d'une semaine
Agression physique ou dégradation volontaire du véhicule	Exclusion immédiate d'un mois
Non-respect des règles de sécurité ou des mesures sanitaires obligatoires (port du masque en cas d'épidémie...)	Avertissement si récidive même application que pour les absences non signalées

*Absences non signalées par le représentant légal, ayant entraîné des déplacements inutiles et facturés au Département.

La durée des exclusions mentionnées dans le tableau ci-dessus constitue un maximum applicable.

Article 7 : Voies de recours

7.1 CONTESTATION MODE DE TRANSPORT

La contestation du choix du mode de transport doit être adressée par écrit à la Mission Gestion des Risques et Déplacements, en motivant la demande de révision (joindre justificatifs).

7.2 RECOURS GRACIEUX

Vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée, introduire un recours gracieux sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'une copie de la décision et des documents nécessaires à sa révision, adressé au **Conseil départemental de Vaucluse – Mission Gestion des Risques et Déplacements - rue Viala -84909 AVIGNON CEDEX 9**

7.3 RECOURS CONTENTIEUX

Si vous n'avez pas exercé au préalable un recours gracieux : vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée pour introduire votre recours contentieux.

Si vous avez introduit un recours gracieux : vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision relative à votre recours gracieux pour introduire votre recours contentieux.

Vous devez adresser votre courrier de contestation accompagné des documents indiqués ci-dessus au **Tribunal administratif de NIMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES**

Références du service en charge du suivi des dossiers

Mission Gestion des Risques et Déplacements, joignable par :

- **Téléphone** : 04.90.16.11.44 ou 04.90.16.16.37 ou 04.90.16.16.04

- **Mail** : transportadapte@vaucluse.fr

- **Courrier** : Conseil départemental de Vaucluse - Mission Gestion des Risques et Déplacements - Rue Viala - 84909 AVIGNON CEDEX 9.